



RAPPORT DE PRESENTATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE D'AUZEVILLE-TOLOSANE

I DIAGNOSTIC, ETAT DES LIEUX

Diagnostic effectué courant Juillet 2016 portant sur les différents types de panneaux publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes utilisés sur la commune d'Auzeville-Tolosane.

Définition (article L581-3 du Code de l'environnement)

-constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur une immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

-constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Rappel du règlement de publicité actuellement en vigueur sur la commune d'Auzeville-Tolosane :

Il a été créé sur la commune d'Auzeville-Tolosane trois zones de publicité restreinte dénommée :

- ZPR N° 1 = RD 813
- ZPR N° 2 = Côté Sud RD 813
- ZPR N° 3 = Agglomération restante

Les panneaux publicitaires :

En zone ZPR N° 1 : ils sont interdits. Cependant plusieurs panneaux ont vu le jour du fait de la création de commerces de proximité, il conviendra dans le cadre de la modification du règlement de publicité de décider d'accorder ou non la mise en place de panneaux publicitaires.

Les sucettes publicitaires :

Elles sont aux nombres de sept (voir situation plan). Ces mâts porte-affiches répondent aux normes définies par l'article R581-46 du Code de l'Environnement. Elles ont une face consacrée au plan de la ville et une face pour les informations municipales

a) Signalisation locale d'information :

Les lattes signalétiques commerciales sont autorisées et mises en place par la mairie

b) Banderoles évènementiel communal :

Présence de trois lieux d'emplacement de banderoles pour l'évènementiel communal (voir plan de situation)

c) Panneaux 4x3

Sept panneaux de 4 mètres x3 situés :

- 1 Carrefour RD 813 au niveau des feux tricolores (Recto/verso)
- 2 au niveau du restaurant de la Cité Impériale (Recto/verso) – selon le projet du nouveau RLP, un seul panneau publicitaire autorisé par zone donc un panneau à retirer

- 1 au niveau de grand chêne
- 1 Au niveau des Tolosianes : à retirer opération terminée
- 1 le long de la RD813 à faire retirer : société MIKA Auto qui a fermé)
- 1 au Hameau de la Crouzette : à retirer opération terminée



d) Affichage d'opinion :

Sans objet

e) Entrées d'agglomération

Douze panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

Chemin des Coteaux : (2)

Dans le sens coteaux /village : 100 mètres avant l'intersection avec le chemin de la Côte de Bourgoy.

-Chemin du Docteur Delherm : (2)

Au niveau du skate park.

-RD 813 : (4)

*Dans le sens Narbonne/Toulouse : A la limite entre M.Bricolage et le garage SUTRA.

*Dans le sens Toulouse/Narbonne : A la limite entre la Commune de Ramonville et VELOLAND.

-Chemin de la Barrière : (2)

Dans le sens village/Ramonville : A la limite de commune avec Bricomarché.

-Chemin de Négret : (2)

Dans le sens Ramonville/Auzeville : A la limite de la Commune de Ramonville avec le terrain de M. LAROCHE.

f) Panneaux lumineux

Les panneaux lumineux doivent faire l'objet d'une demande auprès des services de la Préfecture

Sans objet

g) Les enseignes

Le règlement de publicité en vigueur admet : « les enseignes sont soumises à autorisation du maire. La surface maximum des enseignes sur portatif scellé au sol ou directement au sol sera de 6 m2. Deux enseignes sont permises par activité. »

Il apparaît une infraction sur zone commerciale : enseigne sous forme de bâche.

h) Pré-enseignes situées à l'intérieur des zones

En zones ZPR N° 1 –N°3 : elles sont interdites. Cependant plusieurs pré-enseignes ont vu le jour du fait de la création de commerces de proximité, il conviendra dans le cadre de la modification du règlement de publicité de les réglementer.



i) Enseignes et pré-enseignes temporaires en dehors des zones

Article R581-68 du code de l'environnement.

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1° Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

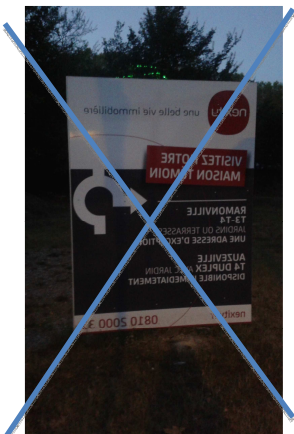
2° Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ci-dessous panneau considéré comme pré-enseigne temporaire au regard de l'article R581-68 du code de l'environnement. (On trouve en très grand nombre ce type d'affichage sur notre commune).

Ces panneaux sont soumis à la même réglementation que les enseignes et pré-enseignes temporaires (art : L581-18, R581-69, R581-70 et R581-71 du code de l'environnement).

Il est à noter que les pré-enseignes temporaires doivent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (article R581-69 du code de l'environnement), cette réglementation n'est pas toujours respectée à l'heure actuelle

Plusieurs panneaux sont en infraction et devront être enlevés : opérations immobilières terminées.



j) Publicité en dehors des zones

La publicité est interdite en zone ZPR N°1 et N° 3 dans le règlement de publicité en vigueur.

k) Totems

Onze totems publicitaires :

- Totem = Aéro Hotel
- Totem = Vélo Land
- Totem = Design Conception
- Totem = Esthetic center
- Totem= Le Grand Vatel
- Totem = SOUMO
- Totem = ESMA-ETPA
- Totem = Casino
- Totem = Le grand Chêne
- Totem = Roc Eclerc
- Totem = Lave Auto

Dispositifs à revoir dans le cadre de la modification du règlement de publicité.

II ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE :

a) Un diagnostic faisant apparaître les limites d'une réglementation nationale uniforme :

Le diagnostic effectué fait apparaître la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité sur notre commune. En effet l'urbanisation de la commune étalée dans le temps démontre la disparité des quartiers et immeuble composant l'agglomération.

b) Les règles définies par le code de l'environnement ne répondent pas à la spécificité locale :

Une application rigoureuse de la réglementation nationale ne pourrait suffire à endiguer la publicité.

D'autre part, la commune d'Auzeville-Tolosane ayant adopté depuis le 18 décembre 2007 un règlement de publicité il convient de l'adapter à l'évolution de la commune tout respectant son esprit premier.

Le découpage de la ville en plusieurs zones à l'intérieur desquelles les règles régissant la publicité seraient sensiblement différentes devrait permettre, tout en assurant à chacun la liberté de faire connaître son activité, de préserver le cadre de vie des habitants.

Ainsi il faudra maîtriser l'effusion publicitaire qui apparaît lentement sur nos entrées de ville

c) Une approche pédagogique de notre RLP est nécessaire :

Il conviendra de limiter le nombre des enseignes en zone commerciale en adoptant des règles de taille et de hauteur par exemple. Il faudra à cet effet associer à l'étude et à la rédaction de ce règlement local de publicité, différents partenaires représentatifs des professionnels établis sur la commune afin d'aborder avec eux le manque de lien entre le développement économique et l'abondance de panneaux publicitaires pour peu que les mêmes règles soient respectées par chacun.

d) Assurer la possibilité pour les différentes associations de faire connaître leurs activités :

Ce règlement local de publicité permettra enfin de définir les modes d'information publicitaires autorisés pour faire connaître les événements culturels, sportifs ou festifs organisés sur la commune, en fixant un cadre légal à la communication événementielle. Toutefois afin de garantir une équité de traitement ainsi que d'éventuels abus dans l'affichage, ce mode d'information devra être assuré sous le contrôle des services municipaux. Le service événementiel de la commune pourrait être investi de cette mission.

e) Une invitation adressée aux communes voisines afin d'uniformiser nos démarches :

Notre commune ne peut à elle seule remédier efficacement au fléau représenté par la progression des panneaux publicitaires. Il est ainsi à craindre que si les règles imposées sur la commune devenaient trop restrictives, les annonceurs soient tentés d'implanter leurs panneaux sur des communes voisines limitrophes moins rigoureuses. L'impact de notre RLP serait alors très limité surtout pour ce qui est de nos entrées de ville.

Il conviendra par conséquent d'associer les maires des communes voisines à notre démarche et de les sensibiliser au problème posé par la diffusion publicitaire.

f) Un RLP simple et lisible :

Pour être appliqué, ce règlement devra être simple et lisible.

Les articles devront être courts avec des règles simples facilement applicables mais également contrôlables.

Il ne sera fait référence à la réglementation nationale que sous forme de rappel des articles des différents codes.

Afin de donner une certaine homogénéité au territoire, le nombre de zones devra être limité.

Un maximum de règles de base devra être applicable sur l'ensemble des différentes zones.

g) Comment faire appliquer et contrôler notre RPL ? :

Certaines installations d'enseignes, de pré-enseignes ou de publicités devront faire l'objet d'une autorisation avec avis du maire, l'instruction et l'information relatives à ces autorisations seront assurées par le service municipal de l'urbanisme.

Les contrôles quant à eux seront effectués par la police municipale.